

- Qualifications des auditeurs** 21. Pour être éligible comme auditeur, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la cité de Québec pendant l'année précédant immédiatement l'élection, être sujet Anglais par naissance ou naturalisation, et avoir vingt-et-un ans.
- Qualifications des cotiseurs** 22. Pour être cotiseur, il faut en outre des qualifications mentionnées dans la sections précédente posséder, pour son propre usage, des biens meubles ou immeubles, ou les deux, dans la cité de la valeur de deux cent cinquante louis courant, après paiement de ses justes dettes.
- Qualifications des voteurs** 23. Pour voter à l'élection du maire, ou d'un ou plusieurs conseillers, il faut être âgé d'au moins vingt-un ans, avoir été cotisé tel que pourvu par les dispositions du présent acte, avoir payé toutes ses cotisations au moins un mois avant l'élection, et être sujet Anglais par naissance ou naturalisation, et avoir son nom sur la liste des voteurs du quartier dans lequel on veut voter.
- Qualification pécuniaire des propriétaires et co-propriétaires** 24. Un propriétaire ne peut voter que si la valeur annuelle cotisée de sa propriété est d'au moins huit piastres ; un co-propriétaire peut voter si sa part de propriété a cette valeur annuelle cotisée.
- Qualification pécuniaire des locataires et usufructiers** 25. Un locataire, occupant ou usufruitier, ne peut voter que si la propriété qu'il occupe, ou dont il jouit, représente une valeur annuelle cotisée d'au moins trente piastres.
- Disqualifications** 26. Une personne dans les ordres sacrés, un ministre ou prédicateur d'une secte de dissidents ou congrégation religieuse, nul juge, greffier d'une cour, membre du conseil exécutif, nul comptable des revenus de la cité, ou personne qui reçoit de la cité une allocation pour ses services, ou clerc ou assistant, employé dans l'élection pendant qu'il est ainsi employé, nulle personne convaincue de trahison ou de félonie dans une cour de justice d'une des possessions de Sa Majesté, ou quiconque est contracteur ou a part dans un contrat ou marché, ou est caution d'un contracteur de la corporation, ne peut être élu maire ou conseiller.
- Le siège du maire ou du conseiller rendu vacant dans certains cas** 27. Si le maire ou un conseiller est déclaré banqueroutier, ou demande à se prévaloir d'une loi pour le soulagement des débiteurs insolubles, ou entre en composition avec ses créanciers : ou si le maire s'absente de la cité pendant plus de trois mois, ou un conseiller pendant plus de six mois à la fois, excepté par maladie ou affaires publiques ; ou si le maire, ou un conseiller a part directement ou indirectement dans un contrat ou marché avec la dite corporation, ou est caution d'un contracteur de la corporation, ou retire directement ou indirectement quelque émolument ou avantage d'un tel contrat avec la dite corporation, il cesse par là même d'être maire ou conseiller, et, dans le dit cas d'un contrat ou cautionnement, le maire ou conseiller est passible d'une amende de cent piastres, recouvrable devant la cour du recorder de la cité de Québec, pour chaque jour qu'il siège ainsi illégalement.
- La corruption ou prouvée rend le siège de l'élu vacant** 28. L'élection du maire ou d'un conseiller doit être déclarée nulle par le tribunal compétent devant lequel on prouve que ce maire, ou conseiller, a donné une somme d'argent, une charge, une place, un emploi, une gratification, une récompense, une obligation, une lettre de change, ou un billet, ou a consenti un transport de terre, ou une promesse de faire ou donner une ou plusieurs de ces choses ; ou a menacé un électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, soit par son agent autorisé à cet effet, dans l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour tel